



République Française

Département des Landes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE**

L'an deux-mil vingt-trois, le vingt-quatre avril à 18h30, le Conseil Municipal de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur DIRIBERRY Mathieu, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22
Date de convocation : 18 avril 2023		

Présents	ATHANASE Pierre, BERTHOMÉ Mathieu, CAPLANNE Séverine, DELPUECH Karine, DUCAMP Séverine, DULUCQ David, FORGUES Jean-Pierre, GARAT Damien, GAYSSOT Cyril, GRANJEAN Anita, ILLI Dominique, LABEYRIE Bertrand, LAMACHE Alexandre, LASSERRE Elisabeth, LESTAGE Michel, LUC Evelyne, MENSAN Patricia, NIAN Sandrine, PESQUÉ Christelle, SARRAUTE Franck
Absent	M. GROCCQ Eric
Absente représentée	Mme BERNARDI J. a donné procuration à Mme PESQUÉ C.
Secrétaire de séance	Mme Karine DELPUECH

N° 2023D- 38DE : Location Salle René LAPEYRE – mise en place d'une caution

RAPPORT

Rapporteur : Mathieu DIRIBERRY

Vu la délibération du 9 juillet 2015 relative aux tarifs de location de la salle des fêtes,

Vu la délibération n°2020-73DE du 25 novembre 2020 relative à la convention d'utilisation de la salle des fêtes,

M. le Maire expose à l'assemblée la nécessité de mettre en place une caution lors de la location de la salle des fêtes René LAPEYRE.

Sans modification des tarifs de location, il propose à l'assemblée de mettre en place une caution à 500 € par location et de modifier en ce sens la convention d'utilisation de la salle des fêtes René LAPEYRE.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

FIXE le montant de la caution à 500 € soit cinq cent euros par location

DECIDE de modifier la convention d'utilisation de la salle des fêtes René LAPEYRE telle qu'annexée à la présente délibération (chapitre 2 articles 1 et 2)

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

La délibération, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Affiché/Publié le 26/04/2023

ID : 040-214002610-20230424-2023D_38DE-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification**

Fait et délibéré les jours, mois et an que-dessus.

**Pour copie conforme,
Saint Geours de Maremne,
Le 24 avril 2023,**

Le Maire,

Mathieu DIRIBERRY





**CONVENTION D'UTILISATION
SALLE DES FÊTES « René LAPEYRE »**

**ERP de type LN Catégorie 3
Autorisation d'ouverture au public : arrêté municipal du 27 Octobre 2020**

Effectif maximal autorisé : 338 personnes

Entre

La commune de Saint Geours de Maremne, représentée par son Maire, Mathieu DIRIBERRY, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 25 Novembre 2020
Ci-après dénommée « Commune de St Geours de Maremne » d'une part

Et

M.....

Président(e) de l'Association.....

Particulier

Domicilié(e)

Tél :

Ci-après dénommée « l'organisateur » d'autre part,

Date d'utilisation de la salle des fêtes :

Du..... à(h) au à(h)

Motif d'utilisation :

Couvert par le contrat d'assurance n°.....en date du

Auprès de la compagnie.....

Nombre de tables..... de chaisesnécessaires

TARIF APPLICABLE :



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

- La salle est mise à la disposition des clubs, associations, groupes scolaires, personnes particulières, entreprises ou sociétés (notamment pour les assemblées générales), qui en font la demande, conformément au planning d'autorisation préalablement établi entre la Commune et les utilisateurs et après consultation du responsable chargé de son application (secrétariat de mairie)
- La salle ne peut être louée à but commercial, sauf pour des manifestations organisées par les associations locales et après accord préalable de la municipalité (ex : vide greniers...)

Article 2 – Principes de réservation

- La Commune se réserve le droit d'utilisation pour ses besoins propres et éventuellement pour des tiers avec un préavis de 120 jours sur les réservations enregistrées.
- Les réservations sont faites :
 - Pour les associations locales : suivant un planning défini par la commission sports et vie associative en réunion fin mai, pour l'année suivante.
 - Pour les autres bénéficiaires : à compter du 15 juin et sur les dates restant disponibles
- La période du 1^{er} juillet au 31 août est réservée, exclusivement, pour les réservations des particuliers.
- En cas d'annulation d'une réservation, l'utilisateur devra prévenir immédiatement la mairie.

Article 3 – Modalités de réservation

Les dispositions ci-après seront à respecter sous réserve de remise en cause de l'utilisation :

- La réservation se fait en Mairie, aux heures d'ouverture, hormis le calendrier associatif
- L'organisateur devra préciser le motif, la durée de l'occupation des locaux, le nombre de tables et de chaises nécessaires
- L'organisateur devra indiquer la compagnie d'assurance qui couvre la manifestation et fournir une attestation.
- Pour les associations locales, une attestation d'assurance annuelle devra être produite.
- Pour retirer les clés, l'organisateur devra prendre obligatoirement rendez-vous en mairie.
- Au retrait et à la remise des clés, un état des lieux est effectué contradictoirement.

Article 4 – Mise à disposition

- Pour la location à titre onéreux, la mise à disposition démarre le vendredi après-midi (14 h) jusqu'au lundi matin (9 h)
- Pour la location par les associations locales, le même principe est retenu.

Cependant, si les présidents concernés en conviennent, deux manifestations peuvent se dérouler durant cette période et ce, selon des modalités de mise à disposition définies entre les 2 parties.

Dans ce cas, la responsabilité de bonne cohabitation en incombera aux responsables des associations concernées. L'association utilisant en dernier la salle des fêtes, assumera l'entière responsabilité de l'état des lieux de sortie.

Article 5 – Respect des normes de sécurité

1/ Organisation du service de sécurité incendie – Art. MS46 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 :

M..... N° de téléphone :

est désigné(e) responsable pour

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'organisateur, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique

Dispositions relatives à la sécurité :

- Consignes :
 - Alerte (15 – 17 – 18)
- Evacuation
- Utilisation des différents types d'extincteurs en fonction (CO2 – électrique / eau-bois et carton / poudre-hydrocarbure / etc...)
- L'organisateur devra se conformer aux règles de sécurité régissant l'utilisation de la salle :
 - Maintient fermé des portes coupe-feu
 - Le matériel sono devra être branché, uniquement, sur le boîtier prise de la scène
 - Fonctionnement des éléments de cuisine
 - Le portail d'accès à la scène devra être condamné.
- Plans ci-joints:
 - Emplacement des moyens de secours mis à disposition (extincteur, déclencheur manuel de l'alarme, alarme, téléphone, DSA, commande de désenfumage, coupure électrique, issue de secours)
 - Respect d'une circulation libre en permanence reliant chaque sortie de secours d'une largeur minimale au moins égale à celle de la plus grande sortie de la salle
 - Les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.



2/ Organisation du service de sécurité incendie dans les salles de spectacles – Art. L121-1 du décret n° 1039 du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007 :

Etablissement	Service de sécurité incendie Section IV du chapitre XI Du livre II titre 1 ^{er}	Service de représentation Qui vient en complément du service de sécurité incendie. Il ne peut être distrait de ses missions spécifiques
3 ^e et 4 ^e catégories avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3	Deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.	1 SSIAP 1
	NOM Tél. : NOM Tél. :	NOM Tél. :

Article 6 : Nuisances sonores

Afin de réduire les nuisances sonores, l'organisateur est tenu :

- De laisser les baies vitrées et les portes fermées
- De respecter la puissance sonore qui ne devra, en aucun cas, dépasser un niveau de pression acoustique moyen de 105 dB, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003.
- D'interdire l'usage des klaxons à partir de 22 h jusqu'à 10 h du matin

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 :

Les associations dont le siège social est sur la commune et bénéficiant d'une subvention municipale pourront utiliser gratuitement la salle, mais resteront soumises aux dispositions de la présente convention.

La location aux autres bénéficiaires sera consentie selon le tarif ci-dessous, fixé par délibération du Conseil Municipal du 9 Juillet 2015, et révisable par la municipalité.

- Pétitionnaire résidant à St Geours de Maremne : 210.00 €
- Pétitionnaire résidant hors commune : 530.00 €

Selon le planning d'occupation de la salle des fêtes ces tarifs sont applicables en semaine (à la journée du mardi au jeudi inclus) ou le week-end du vendredi 14 h au lundi 11 h.

Le paiement est effectué lors de la remise des clés avant manifestation, auprès de la mairie.

Une caution de 500.00 € est exigée, payable par chèque non encaissé auprès de la Mairie au moment du paiement de la location. Cette caution sera restituée sous 15 jours par envoi postal ou remis en main propre, en fonction de l'état des lieux contradictoire qui sera dressé à l'issue de la location (cf chapitre II article 2).

Article 2 :

Un procès-verbal d'état des lieux devra être impérativement établi à chaque utilisation, lors de la remise des clés avant la manifestation, et lors de la restitution des clés à l'issue de l'utilisation.



La salle des fêtes devra être rendue dans un état de propreté irréprochable.

Dans le cas où l'état des lieux ne serait pas conforme aux attentes un second nettoyage devra être, immédiatement, assuré. Si tel n'est pas le cas :

- L'association utilisatrice sera interdite d'utilisation de cette infrastructure pour l'année en cours
- Le particulier se verra retenu sur sa caution le coût de nettoyage et/ou de réparation des dégradations éventuelles.

Article 3 :

La mise en place du matériel sera effectuée par les organisateurs.

Article 4 :

L'organisateur souhaitant installer un chapiteau, devra solliciter une autorisation et fournir en mairie :

- Une attestation d'homologation en cours de validité
- Une attestation de montage

Pour un montage sur le parvis ou le parking de la salle des fêtes la structure ne pourra être ancrée au sol mais dotée de poids ballasts posés au sol.

Article 5 :

La commune de St Geours de Maremne décline toute responsabilité en cas d'accidents, incidents, vols pouvant survenir au public au cours des manifestations.

L'organisateur devra fournir en Mairie, préalablement à la manifestation une attestation d'assurance couvrant sa manifestation pour tout événement pouvant survenir aux biens et aux personnes.

Article 6 :

La vente de boissons, sandwichs et autres denrées est soumise à l'accord préalable de l'Administration Municipale. Une autorisation de débit de boisson devra être demandée au moins 48 h avant la manifestation.

L'organisateur doit veiller à interdire la sortie de tout emballage (bouteilles, verres, barquettes).

Article 7 :

Pour tout affichage ou signalétique, il conviendra de solliciter une autorisation auprès de la Mairie.

Article 8 :

En cas de fausse déclaration sur le motif de la réservation, la location de la salle sera annulée.

Article 9 :

Le Maire, ou son représentant, agissant au nom de la Commune, peut prendre les sanctions nécessaires (refus d'entrée, expulsion de la salle) si les différentes dispositions de la présente convention ne sont pas respectées.



Les signataires de la présente convention s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

L'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la Commune de Saint Geours de Maremne et s'engage à les respecter ;
- procédé avec la Commune de Saint Geours de Maremne ou son représentant à une visite de la salle des fêtes et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de la Commune de Saint Geours de Maremne ou son représentant, une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose la salle des fêtes et notamment un plan d'évacuation ;

Fait à St Geours de Maremne, le

L'organisateur,

Commune de St Geours de Maremne
Le Maire,
Mathieu DIRIBERRY